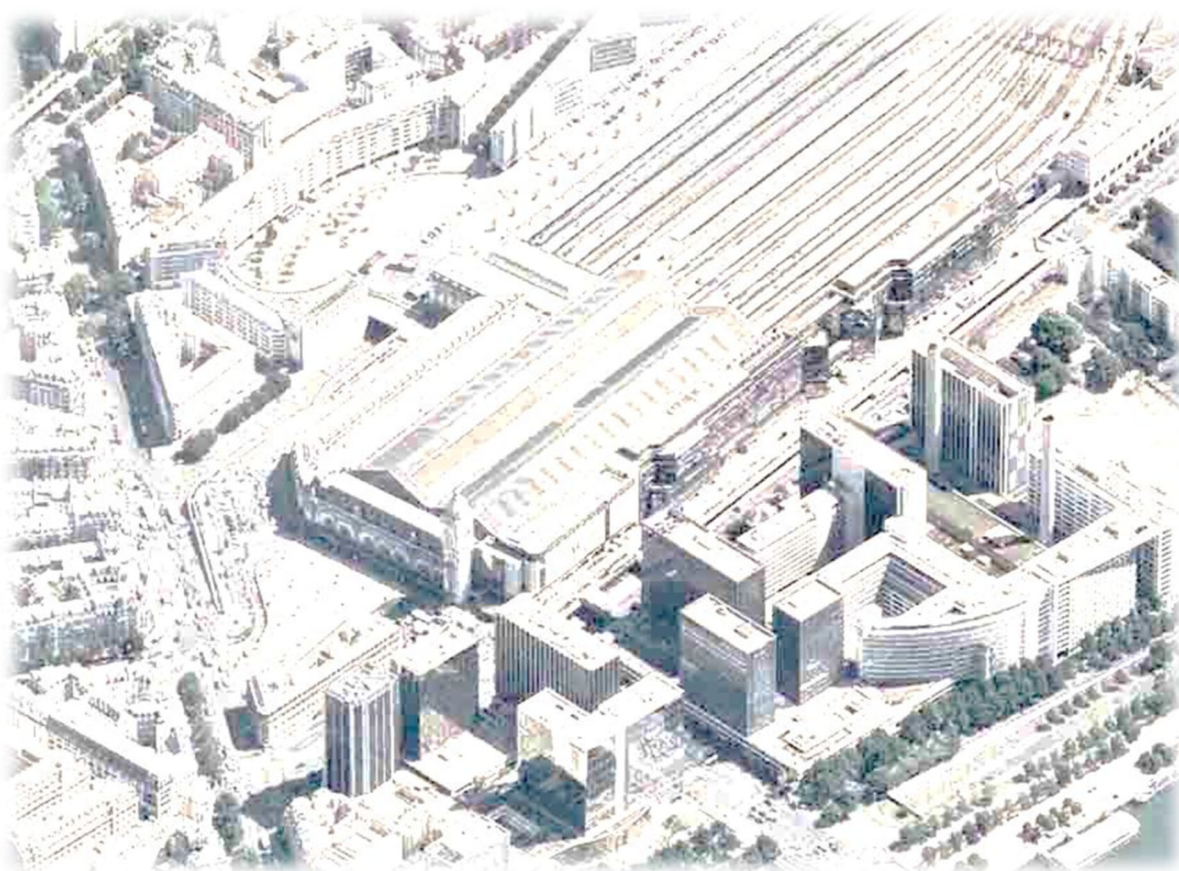


Gare de Lyon - Paris



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES GENERAL SALLE DES FRESQUES

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES	5
1 - 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	5
1 - 2 - DEFINITION DES ESPACES.....	5
1 - 2 - 1 -LES ESPACES PUBLICS	5
1 - 2 - 2 -LES ESPACES MIS A DISPOSITION.....	5
1 - 2 - 3 -ZONE LOGISTIQUE.....	6
1 - 3 - CAHIER DES PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES.....	6
2 - L'INSTALLATION D'UN NOUVEL OCCUPANT	7
2 - 1 - LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION	7
2 - 2 - RELEVÉ DES SURFACES ET LIMITE DES EMPRISES	7
2 - 3 - ETAT DES LIEUX	7
2 - 4 - SERVITUDES DE PASSAGE (SECURITE, EXPLOITATION)	7
2 - 5 - CONTROLE ET APPROBATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT.....	8
2 - 5 - 1 -AVANT TRAVAUX.....	8
2 - 5 - 2 -APRES TRAVAUX	8
2 - 5 - 3 -EN COURS D'EXPLOITATION	8
3 - LE CAHIER DES CHARGES ARCHITECTURALES	9
3 - 1 - LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLACEMENTS SELON LA REGLEMENTATION ERP TYPE : GA	9
3 - 1 - 1 -LES EMPLACEMENTS TYPE COMPTOIR:.....	9
3 - 1 - 2 -LES EMPLACEMENTS TYPE OUVERTS:.....	9
3 - 1 - 3 -LES EMPLACEMENTS TYPE FERMÉS:	9
3 - 2 - STRUCTURE - VOLUME.....	9
3 - 2 - 1 -DEPOSES ET DEMOLITIONS.....	9
3 - 2 - 2 -DESAMIANTAGE	9
3 - 2 - 3 -PLOMB	10
3 - 2 - 4 -SOLS	10
3 - 2 - 5 -PLAFONDS	11
3 - 2 - 6 -MURS	12
3 - 2 - 7 -ISOLEMENT AU FEU DE LA COQUE.....	12
3 - 2 - 8 -STRUCTURE PORTEUSE DU BATIMENT GARE.....	13
3 - 2 - 9 -APPAREILLAGE ET AGENCEMENT DES LOCAUX.....	13
3 - 3 - AGENCEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION	13
3 - 3 - 1 -FERMETURES DES EMPLACEMENTS	13
3 - 3 - 2 -FAÇADES VITREES	13
3 - 3 - 3 -LES ENSEIGNES.....	16
3 - 3 - 4 -LES STORES EXTERIEURS.....	17
3 - 3 - 5 -AMENAGEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION.....	18
3 - 4 - LES RESERVES ET LOCAUX TECHNIQUES	18

3 - 5 - LES LOCAUX DE BACK OFFICE.....	18
3 - 6 - LES DECHETS	18

4 - LE CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	19
---	-----------

4 - 1 - ELECTRICITE : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES	19
4 - 1 - 1 -RACCORDEMENTS COURANTS FORTS.....	19
4 - 1 - 2 -RACCORDEMENT TELECOM	20
4 - 1 - 3 -TRAVAUX INTERIEURS HORS SSI	20
4 - 1 - 4 -TRAVAUX INTERIEURS SSI.....	20
4 - 1 - 5 -INFORMATIONS VOYAGEURS	21
4 - 1 - 6 -VIDEOSURVEILLANCE.....	21
4 - 1 - 7 -TELEPHONIE.....	21
4 - 1 - 8 -TELEVISION	22
4 - 2 - SONORISATION.....	22
4 - 3 - ACOUSTIQUE.....	23
4 - 4 - EAU POTABLE, EVACUATION D'EAU (EU/EV)	23
4 - 4 - 1 -EAU POTABLE.....	23
4 - 4 - 2 -EVACUATION D'EAU	23
4 - 5 - CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION.....	25
4 - 5 - 1 -CHAUFFAGE	25
4 - 5 - 2 -VENTILATION	25
4 - 5 - 3 -RAFRAICHISSEMENT / CLIMATISATION.....	26
4 - 5 - 4 -CHAMBRE FROIDE - INSTALLATION PRIVATIVE	26
4 - 6 - RIDEAU D'AIR CHAUD	26
4 - 7 - GAZ	26
4 - 8 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	27
4 - 8 - 1 -DETECTION INCENDIE.....	27
4 - 8 - 2 -ECLAIRAGE DE SECURITE.....	27
4 - 8 - 3 -SPRINKLAGE ET BROUILLARD D'EAU	27
4 - 8 - 4 -DESENFUMAGE.....	27
4 - 8 - 5 -VENTILATION / EXTRACTION DES CUISINES	27
4 - 8 - 6 -EXTINCTEURS	28
4 - 8 - 7 -CONSIGNES DE SECURITE.....	28

5 - LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES	29
--	-----------

5 - 1 - PROJET D'AMENAGEMENT	29
5 - 2 - DOSSIER D'AMENAGEMENT DEFINITIF	29
5 - 3 - SUIVI ET VALIDATION.....	31
5 - 3 - 1 -PROCESSUS DE VALIDATION	31
5 - 4 - REALISATION DES TRAVAUX	31
5 - 5 - GESTION DES SITUATIONS PROVISOIRES / INSTALLATIONS DE CHANTIER	33
5 - 6 - RECEPTION DES TRAVAUX ET AUTORISATION D'OUVERTURE	33
5 - 7 - DOSSIER A FOURNIR PAR L'OCCUPANT POUR LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE (ART. GA9)	33

5 - 8 - REGISTRE DE SECURITE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES.....	34
5 - 9 - TRAVAUX EFFECTUES ULTERIEUREMENT	34
5 - 10 - ETAT DES LIEUX DE SORTIE (EDLS).....	34

6 - FORCE DU CAHIER DES CHARGES	35
--	-----------

1 - PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES

1 - 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent document décrit les prescriptions techniques et architecturales des espaces mis à disposition (local ou emplacement) de l'Occupant et précise notamment :

- les limites de prestations entre la SNCF (propriétaire) et l'Occupant,
- les règlements applicables,
- les documents de référence,
- les règles d'aménagement des espaces mis à disposition.

Les contraintes d'exploitation que devront respecter l'Occupant dans le cadre de son activité sont décrites dans le règlement intérieur de la gare.

Le présent document concerne les espaces commerciaux localisés dans le bâtiment C donnant sur le Hall 1 de la Gare de Lyon et pour certains avec un accès également depuis le parvis Louis Armand. Le bâtiment C dit bâtiment principal de la Gare est inscrit au titre des monuments historiques par l'arrêté du 28 décembre 1984

1 - 2 - DEFINITION DES ESPACES

1 - 2 - 1 - LES ESPACES PUBLICS

Espaces sur lesquels s'organisent l'accès aux trains, les services de la SNCF et les espaces commerciaux.

Dans ces espaces, s'organise le parcours terminal des transports de fonds entre les Occupants et le local sécurisé s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours du transport des déchets entre les Occupants et le local poubelle ou l'aire de gestion des déchets s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours des livraisons entre les Occupants et l'aire de livraison de la gare s'il en existe une.

Le règlement intérieur de la gare, lorsqu'il existe, précise les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les contraintes horaires.

1 - 2 - 2 - LES ESPACES MIS A DISPOSITION

1 - 2 - 2 - 1 - EMPLACEMENT OU LOCAL

Les emplacements (ou locaux) mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons,
- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

1 - 2 - 2 - 2 - SURFACES COMMERCIALES

Les surfaces commerciales, accessibles et/ou visibles du public, sont définies par :

- les surfaces de vente (surfaces de circulation de la clientèle et de consommation, surfaces destinées au paiement par les clients),
- les surfaces de comptoir et zones de service derrière comptoir,
- les surfaces de terrasses (aménagées ou non) situées à l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment « voyageurs ».

Surfaces commerciales non accessibles à la clientèle (bureau de l'Occupant, réserves, back-offices, vestiaires, ...) :

Ces surfaces non accessibles et non visibles du public peuvent être contigües et/ou déportées de la surface commerciale.

Il est précisé que les réserves servent à entreposer les marchandises et que les « back-offices » désignent les locaux servant à fabriquer et/ou transformer les produits destinés à la vente, mais aussi les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de repos, etc.), les locaux administratifs.

Ces espaces devront être en conformité avec :

- le Code de la Construction
- la réglementation incendie en vigueur à savoir la réglementation ERP-IOP du type GA du 24/12/2007
- le Code du Travail

Le règlement intérieur de la gare précise les contraintes éventuelles d'emprise de ces espaces de vente en dehors de l'Emplacement.

1 - 2 - 2 - 3 - OCCUPANT

Au sens du présent Cahier des Charges, l'Occupant désigne la personne physique ou morale qui a conclu avec la SNCF un contrat d'occupation en gare (AOT).

1 - 2 - 3 - ZONE LOGISTIQUE

Sur certains sites, il peut exister une zone dite logistique pour l'acheminement et le stockage des marchandises et des déchets, non accessible au public :

- local de stockage,
- zone de stockage des déchets,
- aire de livraisons,
- local sécurisé convoyeurs de fonds,
- local boîte aux lettres,
- local comptage,
- locaux techniques

Le règlement intérieur de chaque gare précisera les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les cheminements autorisés et les contraintes horaires.

1 - 3 - CAHIER DES PIÈCES GRAPHIQUES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES

Il est précisé qu'un Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques (incluant les plans et un descriptif technique spécifique à l'emplacement mis à disposition de l'Occupant) est joint au présent Cahier des Charges des Prescriptions Techniques et Architecturales (CPTA).

Dans le cas où les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques seraient contraires au présent CPTA pour la partie architecturale (article 3 du CPTA) et technique (article 4 du CPTA), les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques prévaudront sur celles du CPTA.

2 - L'INSTALLATION D'UN NOUVEL OCCUPANT

2 - 1 - LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Les emplacements mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons (clos et couvert)
- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

2 - 2 - RELEVÉ DES SURFACES ET LIMITE DES EMPRISES

La surface du local, qu'il s'agisse de la surface de vente ou de réserve, est mesurée à partir :

- des limites des espaces publics,
- des axes des murs mitoyens avec les parties privatives et/ou les parties communes,
- des nus extérieurs des murs, voiles ou parois, donnant directement sur l'extérieur, étant entendu que, quelle que soit l'épaisseur des murs, voiles ou parois, l'épaisseur retenue et prise en compte ne pourra dépasser 20 cm.

L'emprise du local sera définie par les surfaces ci-dessus et délimitée verticalement à partir :

- de la sous-face du plancher le plus haut du local comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.
- de la face supérieure du plancher bas comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.

Il ne sera fait aucune déduction pour trémies, poteaux, gaines, réseaux verticaux ou horizontaux (sauf ceux d'une section supérieure à 1 m²) et cloisons intérieures.

L'emprise des surfaces, dont la hauteur serait inférieure à 1m80, ne sera pas prise en compte.

2 - 3 - ETAT DES LIEUX

Les locaux sont livrés en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition par la SNCF avec les fluides et réseaux en attente.

Les locaux ne seront pas raccordés aux réseaux circuits électrique, télécom ou informatique de la SNCF.

Un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à l'entrée en jouissance des emplacements mis à disposition ainsi qu'à la restitution de ces emplacements, dans les conditions précisées dans son contrat.

Avant tout début d'exploitation, ainsi qu'à la restitution de son emplacement, l'Occupant devra remettre à la SNCF ou toute personne mandatée par elle, le registre de sécurité incendie et de contrôle dûment complété visé par les instances concernées.

Si les locaux ont reçu un avis défavorable d'exploitation de la part de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), de la commission de sécurité ou d'un bureau de contrôle agréé, tous les éléments d'avis défavorable devront être levés par l'Occupant (sauf pour les éventuelles observations dont la responsabilité incomberait directement à la SNCF) avant l'ouverture.

2 - 4 - SERVITUDES DE PASSAGE (SECURITE, EXPLOITATION)

L'Occupant ne peut s'opposer au principe de traversée de son Emplacement par des canalisations communes nécessaires à l'exploitation de l'établissement (fluides et gaines d'extraction, descentes d'eaux pluviales, passage de câbles CFO & Cfa, ...). De même, tout aménagement à l'intérieur de la coque devra prendre en compte les nécessités d'accès aux réseaux existants ou leur adaptation en les laissant accessibles par la pose de trappes de visite suffisamment dimensionnées dans la pose des faux-plafonds suspendus, tendus ou démontables et/ou d'habillage de poutres, retombées de plafond, poteaux, etc.

L'Occupant ne pourra pas s'opposer à toute intervention dans ses locaux nécessitée par des opérations de contrôle, d'entretien et d'astreinte de maintenance, et devra permettre à cet effet, l'accès à son local dans les conditions précisées dans son contrat.

L'Occupant veillera à maintenir pendant toute la période d'occupation des locaux et notamment lors de ses travaux, les degrés coupe-feu des parois verticales ou horizontales avec les tiers, des gaines et protections des réseaux traversant son local.

La SNCF avertira l'Occupant au moins 8 jours avant toute intervention programmée. En cas de fermeture, l'Occupant mandatera une personne présente pour l'intervention et/ou remettra un jeu de clés à l'exploitant SNCF.

La SNCF pourra intervenir dans le local mis à disposition à tout moment en cas d'urgence (atteinte à la sécurité des personnes et aux biens) ou de nécessité d'exploitation.

2 - 5 - CONTROLE ET APPROBATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires.

2 - 5 - 1 - AVANT TRAVAUX

La SNCF (Gares & Connexions) représentée par :

- MOA (Maîtrise d'Ouvrage)
- EEX (Exploitant de la gare) / IGSI (sécurité des ERP)
- MOE (Maîtrise d'Œuvre)
- R&C
- ou tout autre représentant mandaté

vérifiera, chacun pour ses prérogatives, la conformité du dossier d'Aménagement et d'échantillons avant travaux, ainsi que la conformité des travaux à réaliser, dans les conditions précisées dans son contrat.

L'accord doit être donné par la SNCF avant dépôt du dossier administratif et ne préjuge en aucun cas des décisions de l'administration et en particulier de celles des Architectes des Bâtiments de France.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives.

2 - 5 - 2 - APRÈS TRAVAUX

Avant chaque ouverture d'Emplacement et dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue d'ouverture de celui-ci, l'Occupant devra transmettre à R&C tous les documents administratifs identifiés au chapitre 5 du présent document et le PV de réception de la commission de sécurité avec avis favorable dès sa notification...

Toutes les vérifications périodiques réglementaires devront figurer dans le registre de sécurité incendie tenu à jour par l'Occupant.

De même, les Occupants devront impérativement transmettre à R&C une copie des rapports de vérification annuelle réglementaire de toutes leurs installations prévues par les textes en vigueur.

2 - 5 - 3 - EN COURS D'EXPLOITATION

Après un passage de contrôle de l'IGSI ou de la Commission de Sécurité, et si un avis défavorable ou des prescriptions susceptibles d'entraîner un avis défavorable étaient mentionnés, **l'Occupant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuelles réserves figurant dans le rapport dans un délai de trois mois maximum après observation** (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

3 - LE CAHIER DES CHARGES ARCHITECTURALES

Le présent Cahier des Charges décrit les principes d'aménagement propre à l'installation de nouveaux Occupants et précise le cas échéant, sur la base des renseignements fournis dans le dossier de consultation, à qui incombe la réalisation de certains travaux.

3 - 1 - LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLACEMENTS SELON LA REGLEMENTATION ERP TYPE : GA

De par leur configuration, on distinguera plusieurs types d'emplacement (cf. Article GA 5, réglementation ERP type GA 24/12/07) :

3 - 1 - 1 - LES EMBLEMENTS TYPE COMPTOIR:

Emplacement dans lequel le public ne pénètre pas.

3 - 1 - 2 - LES EMBLEMENTS TYPE OUVERTS:

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont :

- la longueur cumulée des façades de l'emplacement donnant sur les circulations internes de la gare doit être au moins égale au quart de son périmètre ;
- la moitié au minimum de la totalité des façades donnant sur les circulations à l'intérieur de la gare est ouverte au moyen de baies libres présentant une largeur minimale de 1m40 ;
- la distance maximale à parcourir pour le public pour retrouver une circulation principale est inférieure à 10 mètres ;

(En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h (sol, murs mitoyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement)).

3 - 1 - 3 - LES EMBLEMENTS TYPE FERMÉS:

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont les façades donnant sur les circulations peuvent être fermées par des portes ou ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h minimum (sol, murs mitoyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (fermeture de l'exploitation par vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement) selon l'arrêté du 24/12/07.

3 - 2 - STRUCTURE - VOLUME

3 - 2 - 1 - DÉPOSES ET DÉMOLITIONS

A charge de la SNCF

La SNCF réalisera les démolitions structurelles et le curage complet, le cas échéant.

3 - 2 - 2 - DÉSAMIANTAGE

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

Deux cas peuvent se présenter :

- Le DTA ne révèle pas la présence d'amiante. Préalablement aux travaux à réaliser, l'Occupant devra établir un DAAT (Diagnostic Amiante Avant Travaux) qui révélera ou non la présence d'amiante,

accessible ou non, visible ou non visible dans l'enceinte de la coque. En cas de présence d'amiante dans les locaux impactés par le projet, l'Occupant devra procéder aux travaux de désamiantage et ce conformément à la réglementation en vigueur, soit par le retrait des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante), soit par leur confinement suivant leur nature et leur classification.

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'Occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

- Le DTA révèle la présence d'amiante, et dans ce cas, la répartition des prestations sera la suivante :

A charge de la SNCF

Si le DTA révèle :

- la présence de matériaux amiantés de la liste A, amiante libre (calorifugeage, faux plafond, flocage), sur des éléments structurels du bâtiment,
- la présence de matériaux amiantés impliquant des risques sanitaires (si > 5 fibres/litre d'air)

La SNCF réalisera les travaux de désamiantage.

A la charge de l'Occupant

Si le DTA révèle la présence de matériaux amiantés de la liste B, amiante liée, l'Occupant réalisera le diagnostic amiante avant travaux (DAAT) ainsi que les travaux de désamiantage (si les matériaux amiantés sont dégradés et que la mesure d'empoussièrement réalisée est supérieure à 5 fibres/litre d'air).

Une copie du résultat des prélèvements libératoire en fin de travaux sera communiquée à la SNCF.

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'Occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

3 - 2 - 3 - PLOMB

Un diagnostic plomb de la coque sera mis à disposition par la SNCF.

3 - 2 - 4 - SOLS

A charge de la SNCF

Les sols sont livrés bruts ou en l'état pour l'ensemble des emplacements mis à disposition.

Un décaissé de -2 cm par rapport au niveau Hall est livré brut par la SNCF. Tous les travaux touchant au plancher (renforcement, tranchée, percements, etc...), donc à la structure, seront réalisés sous la direction de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) de la SNCF et sous sa responsabilité.

Les percements pour fixation par cheville chimique sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle et s'il n'existe pas de plancher chauffant.

Les charges d'exploitation sont précisées dans la notice technique et sauf spécification contraire, il sera admis que la charge au sol maximum est normalement fixée à 500 Kg/m².

Toute surcharge envisagée devra être soumise préalablement à l'approbation de la SNCF.

Le niveau fini à respecter sera spécifié dans le cahier des pièces graphiques architecturales et techniques.

A la charge de l'Occupant

L'Occupant aura à réaliser tous les revêtements de sol, faux-planchers et finitions nécessaires à une bonne exploitation, dans le respect des règles de l'art des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, en

n'utilisant que des matériaux classés M4 ou M3 C_{FL}-sl au minimum en cas d'enfouissement (cf. article GA 27).

Il prendra à sa charge, sous contrôle d'un Bureau de Contrôle Technique (et fournira avis BCT) et avec l'accord de la SNCF, toute modification structurelle nécessitée par son activité dont le renfort des planchers en cas de surcharge exceptionnelle ou la création de trémies.

Pour les mobiliers, les éléments sont posés sur le sol de la gare, aucun accrochage sur la structure de la gare n'est autorisé, sauf prescription émanant de l'IGSI.

▪ **Regard :**

Dans le cas où le plancher comporterait un regard de visite des réseaux enterrés, les travaux de finition du sol (chape, carrelage, parquets traditionnels ou flottants, etc...) devront en tenir compte et maintenir son accessibilité et son éventuel degré coupe-feu.

▪ **Joints de dilatation :**

Dans le cas où le plancher comporterait un joint de fractionnement, l'exploitant devra en tenir compte pour le calepinage de son revêtement.

▪ **Étanchéité :**

Le sol des locaux ou parties de locaux destinés à recevoir des points d'eau (cuisine, zone de lavage, locaux poubelles, etc...) ou susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (Chambre froide etc...), devra être revêtu par l'Occupant d'une étanchéité avec relevés périphériques de 10 à 15 cm, exécutée avant la pose du revêtement de sol définitif. Cette étanchéité devra respecter les surcharges admissibles.

▪ **Seuil :**

Toute entrée de locaux mis à disposition doit obligatoirement avoir son revêtement dans la continuité du sol de l'espace public.

Les Occupants devront prendre en compte, lors de leurs aménagements intérieurs, les pentes des parties publiques lorsque celles-ci existent, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

▪ **Trémie :**

Toute trémie nécessaire à la communication entre deux niveaux devra être réalisée sous contrôle et avec l'accord de la SNCF et devra permettre le maintien du degré coupe-feu entre ces niveaux.

3 - 2 - 5 - **PLAFONDS**

A la charge de la SNCF :

Les plafonds sont livrés floquer CF 1h30 permettant d'assurer l'isolement par rapport aux niveaux supérieurs.

Dans certains cas le plafond est traversé par une gaine de ventilation des espaces publics qui est coupe-feu et qui ne doit recevoir aucune fixation.

En aucun cas l'Occupant ne pourra créer des saignées dans la structure ou le plafond CF1h pour le passage des câbles, gaines ou autres.

Les percements pour fixation par chevilles chimiques sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle.

En cas de flocage de ce plafond ou de toute autre protection CF rapportée, aucune fixation ne sera possible sur celui-ci sauf à reconstituer le degré CF minimum requis, avec l'accord de la SNCF et du bureau de contrôle.

A la charge de l'Occupant :

Faux plafonds :

Les types de faux plafonds autorisés sont :

- Faux plafond en staff,
- Faux plafonds en plaques de plâtre, pleines ou ajourées à 50% minimum (si désenfumage prescrit).
- Pas de faux plafonds (Plancher haut conservé brut) sous réserve que l'ensemble des éléments techniques et/ou structurels soient peints dans une couleur unique (Teinte RAL à définir).

L'ajout d'un faux plafond par l'aménageur est possible à une hauteur indiquée dans le Cahier graphique des prescriptions architecturales et techniques.

Les faux plafonds devront impérativement être de catégorie M1 ou B-s1, d0 (cf. article GA 27 et AM 5) et ils seront adaptés à la nature du local concerné.

Au regard des contraintes spécifiques aux gares (possibilité d'apparition de l'effet piston ou des vibrations) l'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du faux plafond. Il devra vérifier la stabilité du support, réaliser un plan d'exécution du faux plafond accompagné d'une note de calcul et obtenir l'accord favorable du bureau de contrôle dans le cadre de la mission P1.

Dans le cas d'un faux plafond existant, l'Occupant pourra le conserver si son état et ses caractéristiques le permettent, sinon il devra le remplacer.

En cas de présence de réseaux de fluides SNCF, tous les points d'accès (regards, boîtes de dérivation, ...) doivent être rendus facilement accessibles avec l'installation de trappes d'accès ou de faux plafonds démontables.

Pour les espaces en terrasse, pas d'obligation de plafond. Dans le cas où il existe, il est recommandé de rechercher la continuité et l'harmonisation du traitement des faux plafonds avec ceux existants dans les espaces publics de la gare.

3 - 2 - 6 - **MURS**

A la charge de la SNCF :

Les cloisons pleines ou mur existants doublés séparant la coque des volumes adjacents sont livrés brutes.

A la charge de l'Occupant :

Si la création de la coque à concéder nécessite la réalisation des espaces intérieurs à ses propres locaux, ceux-ci seront à réaliser par l'Occupant.

Les murs séparant les espaces ouverts au public et les espaces privatifs fermés au public devront être REI 60 et respecter les dispositions de l'article GA 18. Ils devront respecter les surcharges admissibles des planchers et les règlements de protection incendie applicables selon l'affectation des locaux.

Les réserves et/ou les back-offices devront au minimum avoir des murs et planchers hauts REI 60 et une porte E30-C munie de ferme porte.

Les têtes de cloisons arrêtées sur la façade vitrée seront habillées par un profilé en aluminium permettant un raccordement au vitrage au droit des profilés de la façade vitrée. Les revêtements apposés sur les cloisonnements seront conformes à la réglementation de sécurité incendie (GA 27).

3 - 2 - 7 - **ISOLEMENT AU FEU DE LA COQUE**

A la charge de l'Occupant

Les murs, planchers et plafonds autres que ceux prévus dans la prestation livrée par la SNCF, tel que prévu au Cahier de plans CPTA, seront à la charge de l'Occupant.

L'aménagement intérieur à charge de l'Occupant devra tenir compte de la réglementation ERP et assurer un degré coupe-feu 1 heure entre les espaces ERP et ERT. Les locaux en façade sont donc aussi concernés.

3 - 2 - 8 - STRUCTURE PORTEUSE DU BATIMENT GARE

La structure apparente du bâtiment de la gare (poteaux, poutres et dalles en béton brut) est réservée - dans les espaces communs - au support d'information SNCF, de service et de sécurité.

Les éléments de structure en limite de l'espace mis à disposition et de l'espace public resteront bruts. La devanture commerciale viendra s'inscrire entre ces éléments de structure.

De même, ces éléments ne pourront être utilisés comme support d'affichage commercial.

A l'intérieur de son emplacement, toute surcharge appliquée à la structure du bâtiment dont poutres et poteaux sera soumise à l'accord du bureau de contrôle et de la SNCF.

Les façades historiques du bâtiment sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques. Il est interdit de fixer des éléments à la façade pierre ainsi que d'en modifier l'aspect.

3 - 2 - 9 - APPAREILLAGE ET AGENCEMENT DES LOCAUX

L'Occupant sera responsable de tous ses équipements et branchements exécutés à ses frais qu'ils soient fixes ou non, des appareils, agencements et notamment des éléments suivants :

- la fourniture et l'installation du revêtement de sol, le mobilier, les rayonnages, appareillage et agencement, la décoration intérieure, les présentations graphiques, enseignes, miroirs, ainsi que les appareils d'éclairage et toutes autres installations connexes.
- les liaisons électriques et mécaniques de tout l'équipement inclus dans son espace, ainsi que leurs éléments accessoires, y compris l'équipement des zones de préparations et des autres équipements particuliers à l'occupation des lieux par l'Occupant.

3 - 3 - AGENCEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION

3 - 3 - 1 - FERMETURES DES EMPLACEMENTS

La fermeture des emplacements mis à disposition et livré par la SNCF par les façades vitrées qui délimitent les zones de l'emplacement.

3 - 3 - 2 - FAÇADES VITRÉES

3 - 3 - 2 - 1 - SUR L'EXTERIEUR DE LA GARE

Sans objet pour la coque C8b

A la charge de la SNCF :

Les façades extérieures et intérieures, menuiseries et baies sont installées par la SNCF.

Dans les façades existantes, aucune ouverture autre que celles initialement prévue par la SNCF n'est autorisée. Des demandes pourront être étudiées au cas par cas pour les projets liés à certains besoins techniques et devront impérativement faire l'objet d'un accord de la SNCF.

Livraison de menuiseries métalliques reproduites identiques à l'historiques de teinte marron. Les portes seront bloquées en position ouverte dans les horaires d'ouverture de la gare.

Une occultation par pose d'un film côté intérieur est autorisée et sur les parties de vitrage fixe uniquement. Le projet de vitrophanie devra être communiqué à la SNCF pour accord.

A la charge de l'Occupant :

L'occupant peut venir installer des portes automatiques afin d'isoler la coque et d'assurer un certain confort. L'emplacement des portes automatiques devra respecter une certaine distance permettant à la SNCF d'assurer une maintenance sur les menuiseries livrées ou toutes interventions pour réparations éventuelles. Ces portes automatiques devront venir s'insérer dans le gabarit des menuiseries livrées par la SNCF conformément au cahier graphique des prescriptions architecturales et techniques.

3 - 3 - 2 - 2 - COTE HALL BATIMENT VOYAGEURS

A la charge de la SNCF :

Livraison de menuiseries métalliques reproduites identiques à l'historiques de teinte marron. Les portes seront bloquées en position ouverte dans les horaires d'ouverture de la gare.

Aucun élément technique ou de publicité ne pourra être fixées sur ces menuiseries. L'emplacement des équipements de sécurité (indicateur d'action, coffret de coupure) est indiqué au cahier graphique des prescriptions architecturales et techniques.

A la charge de l'Occupant :

L'occupant peut venir installer des portes automatiques afin d'isoler la coque et d'assurer un certain confort. L'emplacement des portes automatiques devra respecter une certaine distance permettant à la SNCF d'assurer une maintenance sur les menuiseries livrées ou toutes interventions pour réparations éventuelles. Ces portes automatiques devront venir s'insérer dans le gabarit des menuiseries livrées par la SNCF conformément au cahier graphique des prescriptions architecturales et techniques.

Tous les travaux inhérents à la réalisation des entrées de l'emplacement mis à disposition :

L'implantation de la devanture suivra la limite de l'emplacement mis à disposition. Aucun élément qu'il soit fixe ou mobile ne devra dépasser l'alignement sur l'espace public.

L'ensemble de la devanture utilisera toute la surface de l'ouverture libre disponible et comprendra tous les ouvrages nécessaires à la fermeture de l'emplacement. Il sera aménagé, soit en vitrine, soit en façade vitrée intégrant des portes, soit en baies libres suivant cahier des pièces graphiques architecturales et techniques.

Pour le traitement des menuiseries de la vitrine (dont la plinthe), l'Occupant utilisera impérativement une finition similaire à celles des autres menuiseries dans l'environnement de l'emplacement mis à disposition ceci afin de préserver une cohérence d'ensemble.

Les impostes, allèges et plinthes respectent les alignements des façades existantes ou les prescriptions spécifiques au site. Les bandeaux et pilastres situés au nu de l'emplacement s'inscriront dans les prescriptions spécifiques au site.

Le verre sera clair et l'agencement conçu en sorte de donner le maximum de transparence à l'emplacement.

L'occultation partielle des vitrines est possible par un pelliculage uniquement.

L'utilisation des adhésifs sur la façade, y compris les bandes de visualisation réglementaires, est autorisée et devra figurer dans le dossier d'aménagement.

Le dossier d'aménagement de l'Occupant précise les choix architecturaux, techniques et sécurité incendie (voir Ch.5 du présent document) et sera soumis à l'approbation de la SNCF.

Les attendus du permis de construire ou d'aménagement devront être respectés.

Les attendus émis par les services de la SNCF devront impérativement être respectés.

3 - 3 - 2 - 3 - L'OBLIGATION CONCERNANT LES ERP

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R 111-19-24 du C.C.H. (Code de la Construction et de l'Habitation). L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap »

« L'obligation d'accessibilité s'applique sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs locaux et leurs équipements ».

3 - 3 - 2 - 4 - DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

RAPPELS (à mentionner dans la notice d'accessibilité) **DES OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS D'ACCESSIBILITE DES ERP-IOP** en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation Réglementation :

- Loi n 2005-102 du 11février2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 » (Art. 14)
- Arrêté du 1 août 2006
- Arrêté du 21mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014.

3 - 3 - 2 - 5 - PORTES D'ACCES - ISSUES DE SECOURS (CF. ARTICLE GA23)

Les portes d'accès ou issues de secours situées en devantures des locaux mis à disposition devront être traitées de la même façon que la vitrine et équipées de la signalétique obligatoire.

L'Occupant devra impérativement privilégier pour les accès principaux les portes automatiques coulissantes afin de faciliter l'accessibilité en général (PMR et voyageurs chargés). Ces portes devront être à ouverture automatique en cas de coupure du secteur et asservies à la détection incendie de la gare lorsqu'elle est existante (cf. article CO 48).

Rappel de l'article GA23 § 23.3 Emplacements à caractère commercial, social ou administratif :

En atténuation des dispositions de l'article CO38, les exploitations pouvant accueillir de 20 à 50 personnes peuvent n'avoir qu'une seule sortie de 1,40 mètre ouvrant sur un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire. La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir de tout point d'un emplacement à caractère commercial, social ou administratif pour rejoindre un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire ou une sortie sur l'extérieur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Les emplacements dont les effectifs sont supérieurs à 50 personnes, dans le cas où ils donnent sur un emplacement où le public stationne et transite, doivent avoir :

- **soit au moins un dégagement indépendant donnant directement vers un autre emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire,**
- **soit une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé.**

3 - 3 - 2 - 6 - PORTE AUTOMATIQUE

La fourniture et mise en œuvre des portes automatiques, des dispositifs de commande et de débrayage associés seront à la charge du l'Occupant.

A chaque pilastre bois une trappe bois avec clé triangle est mise à disposition pour permettre l'accès au boîtier du volet roulant et/ou des portes automatiques, suivant cahier des pièces graphiques architecturales et techniques.

3 - 3 - 2 - 7 - RIDEAU DE FERMETURE (A LA CHARGE DE L'OCCUPANT)

SANS OBJET

3 - 3 - 2 - 8 - ECRANS DE CANTONNEMENTS (A LA CHARGE DE L'OCCUPANT)

SANS OBJET

3 - 3 - 2 - 9 - PLINTHE ET LISSE DE PROTECTION :

Les espaces avec comptoir continu en façade devront réaliser une plinthe à la base de leur meuble en harmonie avec les façades contigües.

3 - 3 - 2 - 10 - AFFICHAGE DES HORAIRES ET DES CONSIGNES DE SECURITE :

L'affichage des horaires d'ouverture est obligatoire. Il sera présenté en format A4 d'orientation "portrait" et positionné à l'intérieur de la vitrine.

L'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de l'Emplacement est obligatoire.

Tout autre type d'affichage sera soumis à la validation de la SNCF.

3 - 3 - 2 - 11 - ECLAIRAGE :

La SNCF ne prévoit pas la fourniture et pose de l'éclairage de l'ensemble des emplacements.

L'éclairage sera réalisé en LED. L'utilisation de matériel d'éclairage type néon ou halogène sera proscrit.

Les projecteurs dirigés vers l'espace public sont interdits.

Pour mémoire, la programmation de l'éclairage devra respecter l'Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

3 - 3 - 3 - LES ENSEIGNES

La pose d'enseigne doit faire l'objet d'un agrément par écrit de la part de la SNCF. La pose d'enseigne devra respecter la réglementation en vigueur, et notamment celle de la collectivité lorsqu'elle existe pour les façades extérieures.

[Le projet sera à soumettre à l'avis de la SNCF, et devra respecter le cahier des pièces graphiques architecturales et techniques, lors de la remise du dossier d'aménagement.](#)

Dans tous les cas de figure, l'enseigne devra satisfaire aux besoins de qualité esthétique et d'insertion dans l'environnement de la gare.

Chaque enseigne sera limitée aux lettres et/ou logos désignant le nom du magasin ou l'activité exercée et ne précisera pas les marchandises offertes à la vente ni les divers services offerts.

Toute enseigne installée sans l'agrément de la SNCF devra être enlevée par l'Occupant à ses frais.

3 - 3 - 3 - 1 - POSITIONNEMENT :

[Les enseignes, suivant les prescriptions architecturales spécifiques \(cf. cahier des pièces graphiques architecturales et techniques\), devront être installés à l'intérieure de la coque en arrière du vitrage des menuiseries livrés par la SNCF.](#)

Ces enseignes pourront être lumineuses au choix de l'occupant. Leurs fixations ne pourra se faire sur la menuiserie livrée par la SNCF mais au niveau du linteau pierre conformément au cahier des charges architecturales.

3 - 3 - 3 - 2 - DIMENSIONNEMENT :

Les enseignes devront s'inscrire dans un format de L 165 x H 45cm , selon prescriptions particulières du Cahier de plans CPTA.

3 - 3 - 3 - 3 - LETTRAGE :

Leurs dimensions seront proportionnelles à l'encombrement de l'enseigne, selon prescriptions particulières du Cahier de plans CPTA. Le lettre à lettre devra être en adhésif découpés ou en lettre à lettres lumineux

Les enseignes principales lumineuses devront être réalisées sur fond blanc ou noir. Pour tout autre choix de couleur, le projet sera à soumettre à l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC), le bâtiment C étant inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984.

3 - 3 - 3 - 4 - TYPE :

Le caractère, la conception, le graphisme, la couleur et la disposition seront soumis à l'appréciation de la SNCF, suivant les prescriptions architecturales spécifiques

Les enseignes en papier et les enseignes mobiles sont interdites.

3 - 3 - 3 - 5 - ENSEIGNES LUMINEUSES :

Les enseignes lumineuses devront être programmées par une horloge, pour assurer leur fonctionnement aux horaires fixés au règlement intérieur (généralement pendant toute la durée d'ouverture de la gare au public).

Pour éviter un éclairage trop vif, la luminance des enseignes ne devra pas dépasser 200 candelas par m² sauf prescriptions particulières mentionnées au cahier des charges spécifique à un site.

Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points, zone lumineuse ou de changement de couleur est interdit.

Si l'enseigne comporte une source de lumière placée derrière les lettres ou les sigles, cette source de lumière ne devra pas être visible directement.

Il ne sera admis aucun tube fluorescent, boîte à ballast, transformateur, câble, tube, coffret, si ces appareils ne sont pas protégés et dissimulés (cette prescription ne vise pas les tubes de couleur haute tension dits "néons" qui pourront rester apparents).

Il sera interdit d'indiquer le nom et/ou la marque du fabricant de l'enseigne ou de l'installateur.

Une coupure enseigne de type NEON à levier devra être installé à proximité suivant le cahier des prescriptions techniques et architecturales (cf. GA 32).

3 - 3 - 4 - LES STORES EXTÉRIEURS

SANS OBJET

3 - 3 - 5 - AMENAGEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le principe générant la sensation d'un espace ouvert et facilement traversant doit être recherché.

De même, les espaces mis à disposition devront être ressentis comme des espaces confortables, dégageant une atmosphère sereine, incitant à la découverte des services proposés, par opposition au hall dans lesquels les flux de visiteurs peuvent facilement générer une atmosphère bruyante.

La disposition intérieure du magasin sera conçue de manière à ce qu'aucune partie de magasin vue depuis les espaces publics ne soit sans intérêt.

A l'arrière de la vitrine, l'Occupant sera libre de venir animer et personnaliser la devanture sous réserve que ces aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations voyageurs situées alentour.

3 - 3 - 5 - 1 - MOBILIERS POUR TERRASSE INTERIEURE :

SANS OBJET

3 - 3 - 5 - 2 - MOBILIERS POUR TERRASSE EXTERIEURE :

SANS OBJET

3 - 4 - LES RESERVES ET LOCAUX TECHNIQUES

Certains emplacements bénéficieront de réserves et locaux techniques hors de leur emprise. Dans ce cas, la SNCF livrera des locaux bruts ou en l'état existant.

Les finitions (peinture, éclairage, équipements liés aux règlements de sécurité incendie et sanitaires) sont à la charge des Occupants.

3 - 5 - LES LOCAUX DE BACK OFFICE

L'Occupant aura pour obligation de fournir à ses employés des locaux sociaux en accord avec la réglementation du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les sanitaires avec cabinets d'aisance et les vestiaires.

Dans les emplacements où la surface exploitable et/ou en cas d'impossibilité technique ne permettrait pas l'installation de cabinets d'aisance à disposition du personnel, les employés de l'Occupant pourront utiliser les sanitaires publics de la gare les plus proches, aux frais de l'employeur).

Le volume ne devra pas se fixer sur les éléments de la façade vitrée livrés par la SNCF. Le volume devra être CF 1H suivant la réglementation en vigueur.

3 - 6 - LES DECHETS

Dans le cas d'une activité entraînant la production de déchets encombrants ou malodorants, l'Occupant devra prévoir à l'intérieur de son emprise lorsque cela est rendu possible techniquement (accès direct vers l'extérieur) un emplacement de stockage pour les conteneurs destinés à recevoir ses ordures, cartons et déchets organiques. Cet emplacement devra être ventilé et conforme à la réglementation de sécurité et d'hygiène.

De même le stockage et l'évacuation des déchets devront être conformes au règlement intérieur de la gare.

4 - LE CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans ce volet "Cahier des Charges Techniques", on entend par **SNCF**, les prestations réalisées par la SNCF et par **OCCUPANT** les travaux réalisés par l'Occupant.

Ces découpages correspondent à des limites d'intervention et non à la répartition des charges qui sont précisées dans la convention d'occupation particulière établie entre SNCF et l'Occupant.

Sauf exception, tous travaux à l'intérieur de la coque du preneur sont réalisés par ses soins.

De façon générale, l'ensemble des réseaux et équipements techniques existants ou neufs devra être accessible (trappes, regards, etc.).

Egalement, la SNCF se réserve le droit de refuser l'installation d'un équipement technique s'il est incompatible avec l'exploitation de la gare.

4 - 1 - ELECTRICITE : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES

4 - 1 - 1 - RACCORDEMENTS COURANTS FORTS

La puissance indicative de raccordement est indiquée dans le **CPTA spécifique** joint à ce document.

Une estimation de la puissance de raccordement devra être remise à la SNCF avec la réponse à l'appel d'offres, afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes.

Si la puissance demandée par le concessionnaire engendre des adaptations de type de branchement, les frais correspondants seront à la charge de l'Occupant.

Sont concernés :

- Tarif Bleu ($X < 36$ kVA) :
Le passage d'un branchement monophasé à un branchement triphasé, ou inversement.
- Tarif jaune ($36 \text{ kVA} < X < 250$ kVA) :
Le passage d'un branchement $36 \Rightarrow 59$ kVA, à un branchement $59 \Rightarrow 119$ kVA, à un branchement $119 \Rightarrow 250$ kVA, ou inversement.

Par ailleurs, pour un même type de branchement, toute augmentation ou diminution de puissance nécessitera une intervention de la part d'ENEDIS pour réglage. Les frais occasionnés sont à la charge de l'Occupant.

A la charge de l'Occupant :

- Les demandes de certificats CONSUEL, exigés par le fournisseur d'énergie pour mise sous tension de l'installation
- Les demandes **d'ouverture ou de réouverture de ligne**, auprès du fournisseur d'énergie de son choix (conformément à la loi 2000-108 du 10/02/2000). Selon numéro de PDL indiqué par la SNCF.
- Les demandes de consignation en cas de travaux dans la coque auprès du fournisseur d'énergie
- Les demandes d'augmentation ou diminution de puissance. auprès du fournisseur d'énergie

D'une manière générale l'Occupant prendra en charge l'ensemble des démarches administratives propres à son branchement.

En complément, se référer au CPTA spécifique.

4 - 1 - 2 - **RACCORDEMENT TELECOM**

A la charge de l'Occupant :

- Les demandes de raccordement, auprès de la SNCF et de l'opérateur de son choix (conformément à la loi 2000-108 du 10/02/2000).
- Les demandes de consignation en cas de travaux dans la coque.

D'une manière générale l'Occupant prendra en charge l'ensemble des démarches administratives propres à son branchement.

4 - 1 - 3 - **TRAVAUX INTERIEURS HORS SSI**

A la charge de la SNCF :

- L'amenée d'un câble d'alimentation depuis le réseau de distribution publique.
- L'amenée d'un câble télécom.

L'implantation des attentes électriques est indiquée dans le **cahier des pièces graphiques techniques** joint au présent document. Si l'Occupant souhaite une autre localisation, il doit l'indiquer dans sa réponse à l'appel d'offres, afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes. Les frais engendrés par un déplacement des attentes électriques seront à la charge de l'occupant.

A la charge de l'Occupant :

L'ensemble des travaux d'aménagement intérieurs de la coque sont à la charge de l'Occupant, soit :

- Les armoires électriques,
- Les câbles de distribution,
- Les éclairages,
- Les prises de courant,
- Les baies informatiques,
- Le câblage des réseaux informatique et Voix Données Image (VDI).
- Les équipements de sûreté (interphonie, vidéophonie, alarme....),
- Liste non limitative, tout équipement implanté dans la coque est à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra la fourniture et mise en œuvre de deux coupures d'urgence. La première de type « coup de poing » sera positionnée au niveau des caisses et non accessible au public. La seconde sera positionnée en façade à une hauteur minimale de 2,50m (coupure pompier de type « à manette » actionnable par perche). Position sous réserve de validation pompier et MOE.

Pour tout équipement en limite de coque et relative à l'Occupant (porte automatique, grille métallique, enseigne lumineuse et dispositif de coupure associé...), l'alimentation des équipements est à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra remettre un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) à la SNCF certifiant la conformité de l'installation. L'Occupant devra faire établir le certificat Consuel, à transmettre au fournisseur d'énergie pour mise sous tension.

4 - 1 - 4 - **TRAVAUX INTERIEURS SSI**

A la charge de la SNCF :

La SNCF doit à l'Occupant l'aménagement de la coque en configuration « local brut », soit :

- L'implantation des têtes de Détection Automatique Incendie, sans prise en compte d'un cloisonnement quelconque
- L'implantation de déclencheurs manuels au niveau des issues
- L'asservissement à l'ouverture des portes automatiques si installées par la SNCF
- L'amenée d'un « contact sec » pour mise en place d'un arrêt technique de sonorisation commerciale
- L'amenée d'une « ligne de diffusion » permettant l'installation de flash lumineux dans les locaux isolés créés pour l'installation de relais toilette principalement

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant doit toute adaptation de l'installation SSI, suivant travaux d'aménagement et conformément aux réglementations en vigueur.

L'Occupant doit le raccordement de l'arrêt technique de sonorisation commerciale. Toute diffusion sonore dans l'emprise de la coque sera asservie à l'alarme incendie.

L'Occupant devra prendre contact avec le mainteneur SSI de la gare pour réalisation des travaux.

4 - 1 - 5 - INFORMATIONS VOYAGEURS

L'Occupant est informé de la démarche de SNCF Mobilités de développer en gare, sur tout support et en de nombreux lieux au sein de la gare, la diffusion de l'information sur les horaires d'arrivée et de départ des trains, sur la circulation et le trafic des trains auprès des voyageurs et adhère pleinement à cette démarche.

A cet effet, SNCF Mobilités pourra demander à l'Occupant d'installer, à ses frais exclusifs, un ou plusieurs écrans de diffusion de l'information voyageurs. Ces écrans de 32 ou 42 pouces devront être placés en hauteur dans la surface de vente, de façon visible par toute la clientèle. Ces écrans devront fonctionner en continu pendant les heures d'ouverture de l'emplacement et devront être réparés sous 24 heures en cas de dysfonctionnement, d'interruption ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

Le cas échéant, l'Occupant devra s'abonner à l'un des trois opérateurs suivants choisis par SNCF Mobilités :

- COTEP (f.bouis@cotep.fr)
- INFOWAY (cgambier@infoway.fr)
- TLV (s.brugere@opentlv.com)

La responsabilité de SNCF Mobilités, ou de son mandataire, ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dysfonctionnement, d'interruption, ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

4 - 1 - 6 - VIDEOSURVEILLANCE

Dans le périmètre de l'emplacement, l'Occupant pourra installer à sa charge son propre système de vidéosurveillance, s'il le souhaite, et sous réserve de l'accord de la SNCF.

4 - 1 - 7 - TÉLÉPHONIE

A la charge de la SNCF :

Dans chaque emplacement, fourniture et pose d'un câble 5 paires spécifique avec mou depuis le répartiteur dans le local FT, et le local commercial mis à disposition.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations propres et démarches administratives inhérentes à son branchement (demande de lignes directement à l'opérateur).

Si l'Occupant souhaite bénéficier d'un nombre de ligne supérieure à ce qui est défini et/ou à l'existant, il devra en faire la demande officielle à la SNCF. Dans le cas d'un besoin important en nombre de lignes, ce dernier peut être limité par les possibilités du répartiteur de site.

En cas d'accord de cette dernière, les travaux nécessaires seront à sa charge exclusive.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante dont le nombre et/ou le type de lignes ne suffiraient pas au nouvel Occupant, il lui appartiendra de prendre en charge tous les frais de modification de cette installation.

4 - 1 - 8 - TÉLÉVISION

Non prévu.

L'Occupant, désireux d'installer un ou plusieurs appareils de télévision, en fera la demande par écrit le plus tôt possible à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

4 - 2 - SONORISATION

L'ensemble des parties publiques de la gare est sonorisé par un système de sonorisation de sécurité (SSS). Cette sonorisation a pour objectif d'informer les voyageurs sur les dispositions commerciales de la SNCF et a une fonction de sécurité (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP – arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares - GA) .

Dans le cas d'un Système de Sonorisation de Sécurité (SSS), l'installation d'une sonorisation d'ambiance par un Occupant dans un espace mis à disposition est tributaire de l'audibilité du message d'évacuation sur avis du bureau de contrôle et validation de la commission de sécurité. Un système permettant la coupure de cette sonorisation d'ambiance doit être activé en cas de diffusion de l'Alarme Générale (AG) dans la gare. **Ce principe doit être commandé par le SSI de la gare.**

A la charge de la SNCF :

Mise en place de la source centrale, des réseaux de distribution et des hauts parleurs couvrant les emplacements mis à disposition (sonorisation de sécurité et d'information des voyageurs). Les occupants sont concernés par la sonorisation de sécurité (pas de diffusion de l'information voyageur). La SNCF met à disposition une ou des enceintes de sécurité conformes à la norme NF EN 54-24 et raccordées au SSS de la gare. Les enceintes sont positionnées dans une coque brute qui ne tient pas compte du futur aménagement.

A la charge de l'OCCUPANT :

Toutes modifications par l'Occupant de l'installation existante devront faire l'objet d'un dossier de validation à soumettre à la SNCF et seront réalisées par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci, aux frais de l'occupant.

Les messages d'évacuation (AG et AGS) priment sur tout autre message. Le système de sonorisation de la concession (exemple : musique d'ambiance) doit être approuvée par la SNCF.

L'installation mise en œuvre par la SNCF intègre un câblage CR1-C1 et des enceintes certifiées conformes à la norme NF EN 54-24 de type compactes, colonne ou plafonniers asservies au SSS (système de sonorisation de sécurité) de la gare, pour la diffusion des messages de sécurité dans la coque non aménagée. Les éventuels compléments ou modifications dus aux cloisonnements et à l'aménagement seront à la charge de l'Occupant et à faire réaliser par l'entreprise titulaire du lot SSS. La législation en vigueur sur les SSS doit être respectée (nombre maximum de HP sur la ligne, surveillance des HP, etc.), ainsi que les caractéristiques techniques du système de sonorisation (puissance des amplificateurs, puissance disponible, principe de surveillance des réseaux de haut-parleurs, etc.). A l'issue des travaux réalisés à la demande de l'occupant, des mesures acoustiques devront être réalisées à la charge de celui-ci (mesure de l'intelligibilité de la parole et des niveaux de pression acoustique). Les travaux devront être réalisés en collaboration avec les services de maintenance de la SNCF (ESTI).

La sonorisation d'ambiance prévue par l'occupant doit être asservie au CMSI et sera automatiquement coupée lors de la diffusion de l'Alarme Générale (AG) ou de l'Alarme Générale Sélective (AGS).

4 - 3 - ACOUSTIQUE

Respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 (Art. 9) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Respect du règlement (UE) N° 1300/2014 de la commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (paragraphe 4.2.1.11 « Information sonore »).

Respect de la législation en vigueur sur les SSS concernant l'intelligibilité de la parole (Cf. : norme NF EN 60849 ou NF S 61-932 suivant la date des travaux).

4 - 4 - EAU POTABLE, EVACUATION D'EAU (EU/EV)

Les besoins spécifiques liés à l'activité envisagée devront être formulés par écrit le plus tôt possible par le candidat à une Occupation à la SNCF pour être validés.

Si ces besoins sont formulés tardivement par l'Occupant et ou s'ils n'ont pas été prévus par SNCF et nécessitent des travaux complémentaires, les frais relatifs à ces travaux seront supportés par l'Occupant.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante en l'état, le nouvel Occupant aura à prendre en charge tous les frais de modification de cette installation s'il souhaite la modifier, sauf si il a été expressément prévu par la SNCF de réaliser à sa charge certains aménagements.

Les coupures de fluides devront être installées de façon accessible et visible.

4 - 4 - 1 - EAU POTABLE

L'unique interlocuteur de l'Occupant est la SNCF.

A la charge de la SNCF :

L'eau potable est fournie à la pression dynamique du réseau d'alimentation, sur une vanne en attente en limite des locaux occupants

Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage, s'il en existe un, ou dans l'emplacement et sera pourvu d'un système de télé relevage.

Le diamètre d'attente d'eau potable prévu pour chaque coque est défini dans le cahier des prescriptions techniques. L'emplacement du compteur est également indiqué. Ce dernier devra rester accessible quel que soit l'aménagement de la coque.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'Occupant réalisera à ses frais la plomberie intérieure de ses locaux à partir d'une vanne prévue en attente sur le réseau d'eau potable.

La production et la distribution d'eau chaude sanitaire ne sont pas fournies et resteront à la charge de l'Occupant.

Tous les appareils seront agréés N.F. L'aménagement des puisages d'eau chaude devra être pensé afin de limiter des longueurs de distribution jusqu'à la production, et ainsi ne pas mettre en place de bouclage d'eau chaude.

L'eau sanitaire ne peut en aucun cas servir de source de refroidissement.

4 - 4 - 2 - EVACUATION D'EAU

Le preneur devra mettre en œuvre au plus près du dernier point d'évacuation une ventilation primaire de type clapet à membrane.

4 - 4 - 2 - 1 - EAU USEE :

A la charge de la SNCF :

Mise en place pour chaque concession d'une attente d'eaux usées.

Le diamètre de l'attente pour eaux usées prévu pour chaque coque est indiqué dans le cahier des prescriptions techniques (emplacement selon plans).

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

Installation et entretien des sanitaires.

Le raccordement de tous les ouvrages d'évacuations propres à l'Occupant restera à sa charge.

L'aménagement intérieur des équipements devra se faire gravitairement. S'il y a impossibilité, l'occupant aura à sa charge toute l'installation d'une station de relevage.

Les réglementations sur le rejet des eaux usées promulguées par des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux devront être appliquées par l'Occupant, qu'il rejette ses eaux usées dans le réseau d'évacuation SNCF ou dans un réseau individuel séparé.

En complément, se référer au CPTA spécifique

4 - 4 - 2 - 2 - EAU VANNE :

A la charge de la SNCF :

Mise en place d'une attente eaux vannes.

Le diamètre de l'attente pour eaux vannes prévu est indiqué dans le cahier des prescriptions techniques (emplacement selon plans).

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

Installation et entretien des sanitaires.

Le raccordement de tous les ouvrages d'évacuations propres à l'Occupant restera à sa charge.

L'aménagement intérieur des équipements devra se faire gravitairement. S'il y a impossibilité, l'occupant aura à sa charge toute l'installation d'une station de relevage.

Les réglementations sur le rejet des eaux vannes promulguées par des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux devront être appliquées par l'Occupant, qu'il rejette ses eaux usées dans le réseau d'évacuation SNCF ou dans un réseau individuel séparé.

En complément, se référer au CPTA spécifique.

4 - 4 - 2 - 3 - EAU GRASSE :

SANS OBJET

4 - 5 - CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION

4 - 5 - 1 - CHAUFFAGE

4 - 5 - 1 - 1 - RESEAU D'EAU CHAUDE EXISTANT EN GARE

La gare possède un réseau d'EC en boucle maintenu en température par [une sous-station vapeur CPCU](#). Son exploitation est gérée par la SNCF.

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en plafond dans l'emplacement mis à disposition. Le compteur de calories est mis en place par la SNCF.

Le diamètre des attentes prévues est indiqué dans le cahier des prescriptions techniques (emplacement selon plans).

A la charge de l'OCCUPANT :

L'occupant réalisera à ses frais l'installation (y compris matériel) et l'entretien de ses locaux
L'occupant devra prévoir toute la régulation nécessaire.

4 - 5 - 1 - 2 - A DEFAUT, UNE INSTALLATION INDEPENDANTE DE CHAUFFAGE SERA A PREVOIR PAR L'OCCUPANT.

SANS OBJET

4 - 5 - 2 - VENTILATION

4 - 5 - 2 - 1 - RESEAU COLLECTIF EXISTANT EN GARE (SIMPLE OU DOUBLE FLUX)

A la charge de la SNCF :

Sans objet

A la charge de l'OCCUPANT :

Sans objet

4 - 5 - 2 - 2 - INSTALLATION PRIVATIVE - CAS PARTICULIERS

Les locaux concernés sont les locaux en façade des bâtiments isolés du reste de l'installation ou les coques isolées du reste de l'installation.

A la charge de la SNCF :

La SNCF laissera au droit de l'emplacement [deux gaines aérauliques](#) en attente. Il s'agit d'une attente air neuf et d'une attente air rejeté.

La SNCF mettra en œuvre les grilles [de prise d'air neuf et rejet d'air](#).

En complément, se référer au CPTA spécifique

A la charge de l'OCCUPANT :

[Installation d'une ventilation simple flux ou double flux à partir des attentes SNCF y compris le réseau de gaines dans le volume privatif, ainsi que des bouches de ventilation et/ou d'extraction.](#)

Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

Mise en place et entretien de l'installation dans le respect des **attentes** d'air prévues pour l'air neuf et l'air rejeté de ventilation.

Fourniture et pose **de dispositifs coupe-feu** et acoustiques en fonction des besoins induits par l'aménagement prévu.

L'occupant devra prévoir toute la régulation nécessaire.

4 - 5 - 3 - RAFRAICHISSEMENT / CLIMATISATION

4 - 5 - 3 - 1 - RESEAU EG EXISTANT EN GARE

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau glacée sur 2 vannes en attente en plafond dans l'emplacement mis à disposition. Le compteur de frigorie est mis en place par la SNCF.

Le diamètre des attentes prévues est indiqué dans le cahier des prescriptions techniques (emplacement selon plans).

A la charge de l'OCCUPANT :

L'occupant réalisera à ses frais l'installation (y compris matériel) et l'entretien de ses locaux

L'occupant devra prévoir toute la régulation nécessaire.

4 - 5 - 3 - 2 - CLIMATISATION INDIVIDUELLE

SANS OBJET

4 - 5 - 3 - 3 - CLIMATISATION INDIVIDUELLE - CAS PARTICULIERS

SANS OBJET

4 - 5 - 4 - CHAMBRE FROIDE - INSTALLATION PRIVATIVE

SANS OBJET

4 - 6 - RIDEAU D'AIR CHAUD

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation devra être reprise sur la coupure climatisation de l'emplacement.

Le rideau d'air chaud devra obligatoirement être électrique.

Les rideaux d'air chaud ne devront pas présenter d'éléments accessibles dont la température dépasse 100°C et seront éloignés des matières ou matériaux combustibles environnants.

4 - 7 - GAZ

SANS OBJET

4 - 8 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'obligation d'installation de systèmes spécifiques concourant à la lutte contre l'incendie est lié au règlement de sécurité incendie dans les types GA (gares accessibles au public) en date du 24 décembre 2007.

Toutes les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et reliées au SSI (Système de Sécurité Incendie) de la Gare s'il en existe un.

A tous moments, l'Occupant est dans l'obligation de respecter et se mettre en conformité avec la réglementation incendie et les consignes de sécurité de la gare en cours de validité.

4 - 8 - 1 - DÉTECTION INCENDIE

A la charge de la SNCF :

Le câblage et les têtes de Détections Incendies (DI) : la SNCF installe le nombre de têtes de DI en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition suivant la norme UFS 61970 avec mou de câbles.

A la charge de l'Occupant :

Si rajout de cloisonnement et en fonction de la nature du faux plafond, le concessionnaire devra installer à ses frais le déplacement ou le rajout des têtes de DI après autorisation de la SNCF par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci.

L'Occupant n'est pas autorisé à intervenir sur le SSI une entreprise autre que l'entreprise assurant la maintenance du site et désignée par la SNCF.

4 - 8 - 2 - ECLAIRAGE DE SECURITE

A la charge de l'Occupant :

Par blocs autonomes en fonction des prescriptions figurant dans la notice de sécurité remise avec le dossier d'aménagement, sous couvert du bureau de contrôle missionné par L'Occupant, et éventuellement complétée par les prescriptions mentionnées par l'IGSI et/ou la commission de sécurité de la préfecture.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité seront de type permanent et devront posséder un dispositif de mise à l'état de repos depuis un point central.

4 - 8 - 3 - SPRINKLAGE ET BROUILLARD D'EAU

SANS OBJET

4 - 8 - 4 - DESENFUMAGE

SANS OBJET

4 - 8 - 5 - VENTILATION / EXTRACTION DES CUISINES

SANS OBJET

4 - 8 - 6 - EXTINCTEURS

L'Occupant assurera la mise en place dans ses locaux d'extincteurs manuels conformes à la réglementation en vigueur. Ces appareils devront être fixés aux cloisons à des emplacements visibles et parfaitement accessibles. Les endroits où sont situés ces appareils devront impérativement figurer sur les plans d'aménagement.

4 - 8 - 7 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'Occupant devra afficher les consignes de sécurité "EN CAS D'INCENDIE" à l'entrée de l'emplacement (zone de vente) de façon visible.

Ces consignes préciseront la conduite à tenir en matière d'évacuation.

Chaque exploitant sera tenu de s'assurer que son personnel a pris connaissance de ces consignes.

5 - LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

5 - 1 - PROJET D'AMENAGEMENT

Préalablement à l'établissement de son dossier définitif, l'Occupant remettra R&C 4 exemplaires de son avant-projet pour vérification et accord, comprenant notamment :

- Un avant-projet définissant clairement :
 - l'aménagement envisagé, réservé à la surface de vente, aux locaux sociaux et le cas échéant aux locaux dédiés à la préparation et/ou back-office,
 - l'accès aux réserves et locaux techniques,
 - les dispositions de façade, vitrines, enseigne, avec indication des matériaux et couleurs choisis (plans au 1/50^e au minimum, perspective en couleur de la façade, photos de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu, etc....).
- Une notice technique définissant les besoins liés à son activité :
 - Puissance électrique, régime, tarification,
 - Téléphone,
 - Puissance rafraîchissement,
 - Chauffage,
- Les équipements spécifiques (appareil de cuisson, de traitements des matières...)
- Le cas échéant, le plan des travaux modificatifs supplémentaires et complémentaires, relatifs à la coque, étant entendu que ces travaux seront réalisés à ses frais, après accord préalable de la SNCF, par les entreprises de ce dernier. Les évacuations supplémentaires, surcharges particulières, trémies éventuelles feront l'objet d'une demande précise.
- Les diagnostics obligatoires avant travaux (Amiante, Plomb) conformément au contrat de l'Occupant.

5 - 2 - DOSSIER D'AMENAGEMENT DEFINITIF

Le dossier d'aménagement devra être transmis à R&C, en 7+ X exemplaires (les 7 exemplaires sont destinés aux services SNCF et à R&C, X correspondant au nombre d'exemplaires requis par le service instructeur concerné), pour vérification et accord, comprendra notamment :

- **La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) (imprimé Cerfa N° 13824*03)**
- **Un jeu complet de plans du permis de construire** (ou de la déclaration préalable) datés, numérotés et signés du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage (correspondant au projet d'aménagement validé par la SNCF) comprenant :

ETAT EXISTANT :

- Un plan de situation,
- Un plan de masse,
- Un plan de localisation,
- Un plan du local avec les élévations, façades et coupes de plancher bas à plancher haut incluant le plénum au-dessus du faux-plafond (Ech.1/50).

ETAT PROJETE :

- Plan des locaux avec leur aménagement complet, y compris le mobilier (coupe à 1 m du sol) et l'accès aux réserves (plans au 1/50^e au minimum),
- Perspective en couleur de la façade, photos de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu.
- Plan du faux-plafond avec implantation de tous les motifs décoratifs, luminaires, calepinage, trappes de visite à prévoir obligatoirement, etc....
- Coupes longitudinales et transversales,
- Elévation de la façade avec dessin de l'enseigne (matière, graphisme, couleurs, etc...) vues en plan et en coupe transversale au 1/20^e. Idem si mise en place de store sur la façade extérieure avec échantillon de la toile.
- Croquis perspectifs en couleur, précisant les teintes et les matériaux utilisés.
- Les plans et schémas techniques :
- Installations électriques,

Rafrâichissement/chauffage,

Localisation des organes de coupures des fluides,

Plomberie : localisation des évacuations EU, EV et EU grasses.

Localisation des locaux à risques,

Le cas échéant, principe de fonctionnement de l'installation d'alarme intrusion...

- **Une notice descriptive des travaux :**

- Présentation générale du projet.
- Tous corps d'état de l'ensemble des ouvrages prévus, des matériaux utilisés (nature, couleur, réaction au feu, etc.) et de leur mise en œuvre conformément aux indications des plans.
- Descriptifs des installations techniques envisagés (modes, caractéristiques du chauffage, de la climatisation...).

- **Une notice de sécurité incendie signée du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, faisant ressortir :**

(Les descriptifs DCE ne sont pas considérés comme notice de sécurité incendie)

- Le descriptif sommaire du projet (nature de l'exploitation et nature du projet),
 - La réglementation et le classement de l'Etablissement (catégorie –type),
 - Le calcul des effectifs (public + personnel),
 - L'implantation (isolement, accès, évacuation),
 - Construction (nature du gros œuvre, résistance, réaction au feu),
 - Les surfaces utiles des différents locaux (accessible aux publics, réserve, sociaux ...),
 - Les surfaces de vitrines non accessibles au public le cas échéant,
 - Les matériaux mis en œuvre et leur classement au feu accompagnés des copies des procès-verbaux de classement au feu en cours de validité,
 - Les accès et issues de secours,
 - Les dispositifs de sécurité incendie,
 - Les dispositifs relatifs à l'hygiène des travailleurs,
 - Le descriptif des installations techniques envisagées : modes et caractéristiques du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, etc....,
 - Le descriptif des installations de sécurité envisagées (nature ou type d'éclairage de sécurité, du désenfumage, de l'alarme, des moyens de secours, etc.),
 - L'identification et la localisation des locaux à risques,
 - La localisation des organes de coupure des fluides (électrique, gaz, fioul, climatisation, etc.),
 - Autres renseignements (nature de la cuisine démonstrative ou fermée, liste détaillée et puissance totale des appareils de cuisson/réchauffage de la vente à emporter, etc.),
 - Moyens de secours (moyens d'extinction et moyens visant à faciliter les secours plans d'interventions par exemple),
 - Mise en place de protection durant les travaux par rapport au public.
- **Une notice sur l'accessibilité aux handicapés comprenant un plan de cheminement (mission HAND).**
- **Une attestation du Maître d'Ouvrage relative à un engagement de modifier aucunement la structure du bâtiment** du fait des travaux à exécuter (Article 46, Décret 95-260 du 08 mars 1995).
- **Une attestation de solidité du Maître d'œuvre** relative à un engagement de respecter les règles générales en application du chapitre 1 du titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité (art 45 décret n°35-260 du 08/03/1995) dans le cadre du projet (+ copie des attestations d'assurance pour la responsabilité décennale et civile du MOE).
- **Le planning des travaux, conditions et délais de réalisation.**
- **La déclaration d'ouverture du chantier** obligatoirement signée par l'Occupant.
- **Une Notice d'Organisation de Chantier**, précisant :

- les accès de chantiers et modalités d'approvisionnement,
- les horaires et gardiennage,
- les clôtures de chantier,
- les règles à observer vis à vis des contraintes d'exploitation du site par la SNCF.
- le permis feu.

5 - 3 - SUIVI ET VALIDATION

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF (voir chapitre 2.5 du présent document) et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives compétentes.

5 - 3 - 1 - PROCESSUS DE VALIDATION

SNCF	Occupant
Etudie les travaux à réaliser Elabore le Cahier de plans du CPTA	
Prépare et dépose son dossier administratif relatif aux modifications du clos et du couvert	Prend connaissance du Cahier de plans
	Réalise son Dossier d'Aménagement (DAM), le transmet à R&C qui se chargera de le faire suivre à la SNCF pour validation.
Vérifie et valide le Dossier d'Aménagement (DAM Occupant)	
Avis IGSI	
Réalise les travaux à sa charge	
Dépose du dossier administratif auprès de l'autorité administrative	
	Réalise les travaux à sa charge en prenant en compte les remarques reçues sur le Dossier d'aménagement

La date de livraison du local mis à disposition sera communiquée à l'Occupant par R&C conformément aux termes de la convention d'occupation particulière.

Le Maître d'Ouvrage aura obligatoirement désigné un organisme agréé de contrôle technique et fournira un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) **sans observation** (missions S, L, P1, LE...).

Deux Dossiers complets des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ainsi que du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) seront remis à R&C et à la SNCF au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

5 - 4 - REALISATION DES TRAVAUX

Respect des prescriptions techniques par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre :

Les travaux seront exécutés conformément :

- A tous les règlements et normes applicables (D.T.U., A.F.N.O.R...) ;

- Aux normes de sécurité contre l'incendie et, selon le cas, à celles de l'E.D.F., ainsi qu'aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance.
- Aux spécifications des fabricants de matériaux du bâtiment et aux règles de l'art.
- Aux indications de l'organisme de contrôle agréé, auquel L'Occupant fera appel en tant que besoin pour la réalisation et pour les vérifications de conformité imposées.
- A la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les règles de sécurité et de protection de la santé.
- A la réglementation en vigueur concernant l'acoustique...

Entreprises choisies par l'Occupant

L'Occupant pourra choisir librement ses entreprises sous réserve du respect des conditions suivantes.

L'Occupant devra transmettre à l'exploitant SNCF le nom et la qualification des entreprises ou sous-traitants qu'il aura retenus pour ses travaux d'aménagement sous son entière responsabilité.

Il devra justifier que ses entreprises ou sous-traitants sont titulaires :

- d'une police d'assurance "individuelle de base" couvrant les risques d'exécution et ses responsabilités décennales et biennales,
- d'une police d'assurances "responsabilité civile" avec une garantie illimitée, pour dommages de toute nature causés aux tiers,
- d'une police d'assurances "incendie" couvrant les risques non seulement des travaux en cours d'exécution, mais également tous les dommages causés au bâtiment proprement dit.

Organisation des travaux

Le chantier du futur Occupant sera clos dès le démarrage de ses travaux (d'aménagement ou de rénovation) par la mise en place d'une clôture en mélaminé jointive – à sa charge - sur toute la hauteur et la longueur de son ouverture, implantée à l'intérieur de sa limite privative du côté du hall dans le bâtiment voyageurs et en tableau des baies libres extérieures lors de remaniement sur la ou les façades.

Elle comportera la mise en place d'une porte et sera étanche à la poussière.

Cette palissade, de type M0/M1, sera recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions.

Dans le hall du bâtiment « voyageurs », cette clôture ne sera déplacée que pour la mise en place de la devanture et/ou du rideau métallique et pour les raccords de sol.

Exceptionnellement, et sur dérogation formelle accordée par le Directeur de la gare, dans le cas où la façade ne serait en aucun cas modifiée, il pourra être accordé la pose de palissade uniquement sur la longueur de l'ouverture et remplacée sur le reste de la longueur de la façade par un adhésivage opaque comme défini ci-après.

Adhésivage :

Cette palissade sera, concomitamment à sa pose, recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions. Une intégration des logos et messages de la marque est possible après validation de G&C dans les conditions de la charte.

Dans le cas où une dérogation serait accordée à la pose de palissade de chantier, l'adhésivage sera posé directement sur la vitrine par l'Occupant; avec les mêmes contraintes graphiques que pour la palissade et en veillant à la qualité esthétique de la pose (adhésif posé sur surfaces planes, prise en compte des menuiseries...).

Process :

La validation de la pose de la palissade reste identique (validée par le Directeur de la gare), et constitue un élément du dossier d'aménagement.

Concernant l'adhésivage l'Occupant fera à G&C la demande de la charte graphique qui sera communiquée à l'agence de communication et/ou à l'imprimeur. Avant l'impression G&C doit valider par écrit la création réalisée.

La pose de la palissade devra s'effectuer en dehors des périodes importantes de flux de façon à gêner le moins possible la circulation des voyageurs.

Les dépôts de matériels à l'extérieur des locaux et emprise privative sont rigoureusement interdits. Pour les déchargements et reprises, l'exploitant SNCF donnera au responsable des travaux toutes instructions utiles.

L'implantation de toute installation indispensable aux entrepreneurs sera faite dans l'emprise des locaux privatifs ou à l'emplacement désigné par l'exploitant SNCF.

Les mortiers de bétons seront gâchés dans l'emprise des locaux mis à disposition. Les entrepreneurs et sous-traitants participant aux travaux de l'Occupant seront tenus de faire transporter tous détritux et gravats par un cheminement vu sur place avec l'exploitant SNCF.

5 - 5 - GESTION DES SITUATIONS PROVISOIRES / INSTALLATIONS DE CHANTIER

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant prendra en charge son installation de chantier. Les locaux de vie des entreprises pourront être un bungalow de chantier, ou dans certains cas restant exceptionnels un local mis à disposition par la SNCF.

5 - 6 - RECEPTION DES TRAVAUX ET AUTORISATION D'OUVERTURE

L'espace mis à disposition ne pourra être ouvert au public qu'après réception, et ce dans un délai de 15 jours avant la date prévue, de l'avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites.

5 - 7 - DOSSIER A FOURNIR PAR L'OCCUPANT POUR LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE (ART. GA9)

- Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- Attestation du bureau de contrôle agréé, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid.
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) comportant au minimum deux parties :
 1. Les renseignements d'ordre général et administratif concernant l'établissement (dont la date d'émission du rapport). Le classement de l'établissement formulé par la phrase type : « emplacement non ferroviaire à caractère commercial de type ... (*ouvert ou fermé*) se situant dans un ERP de type GA de ... catégorie (1 à 5) ». L'étendue de la mission confiée à l'organisme agréé, la nature et l'étendue des vérifications effectuées....
 2. Les avis émis par le vérificateur technique. Pour mener à bien sa mission, le vérificateur doit notamment recevoir sur support papier de la part du constructeur ou de l'Occupant, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux.

Il y a donc lieu de fournir au contrôleur technique en charge des rapports l'ensemble des avis de l'IGSI et des procès-verbaux de la commission départementale de sécurité.

Les avis du vérificateur sont émis sous l'une des formes suivantes :

- Conforme (C)
- Non-conforme(NC)
- Sans objet (SO)
- Hors mission (HM)
- Pour mémoire (PM)

Les avis NC sont délivrés lors du constat d'écarts entre les exigences réglementaires et les travaux réalisés. Ils correspondent également à des prestations non achevées ou en l'absence d'un ou plusieurs documents administratifs destinés au maître d'ouvrage.

Les rapports présentés lors de la visite de réception devront être des rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) "sans observation". Les éventuelles non conformités devront faire l'objet d'une levée de réserve par l'organisme agréé. Les dossiers présentant des non conformités seront ajournés.

Si des demandes de dérogation concernant le PC de la gare ont été accordées par la commission de sécurité, le contenu du RVRAT devra les mentionner.

Application stricte de l'article GA 27 (comportement au feu des matériaux et aménagements intérieurs) :

Nous rappelons que les organismes agréés doivent notamment se prononcer sur la fixation des plafonds suspendus.

L'exigence requise a pour but d'éviter les risques de chute de tout ou partie de ces plafonds suspendus pendant l'évacuation du public. La SNCF est particulièrement vigilante sur ce point.

5 - 8 - REGISTRE DE SECURITE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES

Le registre de sécurité sera fourni par la SNCF, il est rattaché au local, l'Occupant devra le tenir à jour et le présenter lors de la commission de sécurité initiale ainsi que lors de toute visite de l'IGSI.

L'Occupant devra souscrire un contrat avec un bureau de contrôle agréé de son choix pour la durée de son contrat et pour les missions de vérification obligatoire des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pour les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie).

L'Occupant devra souscrire les contrats de maintenance, au minimum sur les matériels et installations qui font l'objet de vérifications périodiques obligatoire par un bureau de contrôle agréé, et principalement sur tous les systèmes liés à la sécurité des personnes et des biens.

L'Occupant adressera à R&C, qui la transmettra à la SNCF, une attestation du contrat qu'il aura passé avec le bureau de contrôle de son choix, précisant les contrôles qui seront réalisés et les dates de ces contrôles.

Les dossiers techniques relatifs aux installations de sécurité ainsi que tous les rapports du bureau de contrôle devront être annexés au Registre de Sécurité.

5 - 9 - TRAVAUX EFFECTUES ULTERIEUREMENT

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être faits sans l'agrément de la SNCF ou de son représentant.

Lors de travaux ultérieurs, l'Occupant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cours d'exploitation, les concessionnaires devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuels avis défavorables figurant dans les rapports des vérifications périodiques réglementaires **dans un délai de trois mois maximum après observation** (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

5 - 10 - ETAT DES LIEUX DE SORTIE (EDLS)

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, soit à l'arrivée du terme de la convention d'occupation particulière soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'Occupant est tenu de restituer l'(les) emplacement(s) selon les modalités de son contrat d'occupation.

Lors de sa sortie des lieux, l'Occupant devra remettre avec l'Emplacement le registre de sécurité qui aura été tenu à jours pendant la durée de l'occupation.

6 - FORCE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent document accompagné du cahier des pièces graphiques architecturales et techniques de l'emplacement mis à disposition sera annexé au contrat de l'Occupant.

Il complétera les droits et obligations mis à la charge des parties au contrat.